

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées, en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE de PONTOISE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT

A GARGES-LES-GONESSE (95140) 7 rue Honoré de Balzac, sur un terrain cadastré section AP n°181 pour 01ha 54a 92ca et Section AP n°183 pour 01ha 19a. Soit une contenance totale de 27.392 m².

Un APPARTEMENT (lot 39)
Une CAVE (lot 299)
Un EMPLACEMENT DE PARKING (lot 737)

Le tout plus amplement désigné ci-après.

AUXREQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La Société **BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**, Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 097 902, dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat Maître Paul BUISSON, membre de la SELARL PAUL BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin, inscrit au Barreau de ladite ville.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

De la grosse exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de PONTOISE le 29 mars 2021, signifié le 19 avril 2021 et définitif.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a, suivant commandement du ministère de la SAS MyHuissier, Huissiers de justice à Pontoise (95) 9 place Saint Louis, en date du 04/11/2021,

FAIT NOTIFIER COMMANDEMENT A :

- **Monsieur Javed MOHAMMAD** né le 9 février 1990 à SAINT DENIS (93200), de nationalité Française, célibataire, demeurant 14 Rue Louis Choix 95140 GARGES LES GONESSE **ci-devant et actuellement** 2 Place des Vergers porte droite 378 - 95140 GARGES LES GONESSE.

d'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié.

La somme sauf mémoire de 98.117,83 euros (quatre-vingt-dix-huit mille cent dix-sept Euros et quatre-vingt-trois Centimes) arrêtée au 21/06/2021

A savoir :

- Principal 1 :	9.421,96 €
- Intérêts au taux légal sur principal 1 du 22/07/2020 au 21/06/2021 :	70,33 €
- Principal 2 :	79.103,44 €
- Intérêts au taux contractuel sur principal 2 de 4,30 % du 22/07/2021 au 21/06/2021 :	5.604,59 €
Dépens :	263,27 €
Frais d'hypothèque judiciaire provisoire : ..	2.196,10 €
Frais d'hypothèque judiciaire définitive :	1.458,14 €

Taux des intérêts moratoires postérieurs au 21/06/2021:

- *Sur principal 1 : intérêts au taux légal majoré de 5 points*
- *Sur principal 2 : 4,30 %*

selon décompte de créance arrêté à la date du 21/06/2021 outre intérêts contractuels et autres dus à compter de cette date et jusqu'à parfait règlement.

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit serait publié sur les registres du bureau des hypothèques compétent, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement celui-ci a été publié au 2^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 14/12/2021, volume 2021S n°263.

Les assignations à comparaitre aux débiteurs et créanciers ont été régulièrement délivrées.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie et ci-après énoncée.

Et selon procès-verbal descriptif établi par la SAS MyHuissier, huissiers de justice à PONTOISE (95) 9 place Saint Louis, en date du 23 novembre 2021.

Dans un ensemble immobilier situé sur la Commune de GARGES-LES-GONESSE (95140) 7 rue Honoré de Balzac, sur un terrain cadastré section AP numéro 181 pour 01ha 54a 92ca et Section AP numéro 183 pour 01ha 19a. Soit une contenance totale de 27.392 m².

Le lot de copropriété numéro TRENTE-NEUF (39) :

Quatrième étage droite : un appartement composé : entrée, couloir, cuisine, salon, trois chambres, wc, salle de bains, placard.

Et les trois cent vingt-cinq / cent millièmes (325/100.000èmes) des parties communes.

Le lot de copropriété numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF (299) :

Au sous-sol : une cave, numéro 299.

Et les dix / cent millièmes (10/100.000èmes) des parties communes.

Le lot de copropriété numéro SEPT CENT TRENTE SEPT (737) :

Un emplacement de parking portant le numéro 737.

Et les cinq / cent millièmes (5/100.000èmes) des parties communes.

EDD / RDC :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître BACHELEZ, Notaire à PARIS, le 31/10/1973 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 27/11/1973, Volume 6270, numéro 14.

Cet acte a été modifié :

- Aux termes d'un acte contenant rectificatif du RCP reçu par Maître BACHELEZ, Notaire à PARIS, le 09/05/1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 30/05/1974, Volume 6428, numéro 3,
- Aux termes d'un acte modificatif reçu par Maître BACHELEZ, Notaire à PARIS, le 28/05/1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 24/06/1974, Volume 6453, numéro 6,
- Aux termes d'un acte modificatif reçu par Maître BACHELEZ, Notaire à PARIS, le 08/07/1974 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 25/07/1974, Volume 6485, numéro 5,
- Aux termes d'un acte modificatif reçu par Maître JOASSIN, Notaire à PARIS, le 14/02/1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 28/02/1996, Volume 96 P, numéro 1011,
- Aux termes d'un acte modificatif reçu par la SCP DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à GONESSE, le 29/04/2011 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT, le 10/03/2011, Volume 2011 P, numéro 2463.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.



Mairie
Garges-lès-Gonesse

CERTIFICAT D'URBANISME
D'INFORMATION
N° CU 95268 21 E0209

Délivré par le Maire au nom de la Commune

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT
Pôle : Urbanisme Réglementaire
Tél : 01.34.53.32.47

CADRE 1 : IDENTIFICATION

Demande déposée le 28/07/2021

Par :	QUALIGEO EXPERT Monsieur LLORCA Guillaume
Demeurant à :	57, boulevard Robespierre 78300 POISSY
Sur un terrain sis à :	7, rue Honore de Balzac AP183, AP181

Superficie : AP181 : 11900 m²,
AP183 : 15492 m²

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du 28/07/2021

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. (art. L.410-1.1^{er} alinéa du code de l'urbanisme)

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Régie par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2006, modifié le 4 juillet 2007, le 21 février 2008, le 26 mars 2009 et le 16 novembre 2011, révisé en date du 14 décembre 2016.

Le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à l'habitat collectif et devant permettre le renouvellement urbain. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la superficie totale du terrain. La hauteur des constructions ne peut excéder R+3+Combles au maximum. En vis-à-vis des zones UH et N, la hauteur au point le plus haut des constructions ne peut excéder 12 mètres, soit R+2+Combles maximum, à l'exception des secteurs identifiés sur le plan de zonage.

Le terrain est situé dans le périmètre de la ZAC pour la rénovation de Dame Blanche Ouest créée le 9 Novembre 2006.

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- Le terrain est concerné par un aléa retrait gonflement des sols argileux (Moyen). Risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de réhydratation. Les secteurs argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse, et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette annexée au Plan Local de l'Urbanisme (cf annexe 7 « : Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ? »).
- Le terrain est situé en zone de bruit C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris Charles de Gaulle (Zone C - Lden 57) approuvé par arrêté préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007. Le niveau de l'isolation acoustique des bâtiments est fixé à 35 dB(A).
- Le terrain est situé en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris Charles de Gaulle (Zone D - Lden 50) approuvé par arrêté préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007. Le niveau de l'isolation acoustique des bâtiments est fixé à 30 dB(A).
- Le terrain est concerné par une servitude aéronautique de dégagement T5 (Aérodrome Paris Charles de Gaulle).

CADRE 6 : PERIMETRES PARTICULIERS

- Le terrain est concerné par un périmètre d'autorisation préalable pour la mise en location de logement. Tout logement mis en location doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location conformément à la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 et aux dispositions des articles L.635-4 et R.635-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Le terrain est concerné par la présence de poche de gypse. Avant tout aménagement, il pourra être préconisé d'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse, de l'état d'altération éventuelle de celui-ci et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Le terrain est situé dans un périmètre de renouvellement urbain délimité au sein du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle. Des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.
- Le terrain est situé en "secteur CDT" (Contrat de Développement Territorial) en application des dispositions de l'article 166 de la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR. Tout projet de construction nécessaire aux opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain devra tenir compte du cahier de recommandations acoustiques annexé au PLU. Il est recommandé à tous porteurs de projet de contacter la commune en amont du dépôt du permis de construire, et de lui soumettre une notice explicitant les choix techniques et architecturaux permettant de limiter l'impact des nuisances sonores.
- Le terrain est concerné par une zone de bruit des transports terrestres de catégorie 1 (ligne SNCF). La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par la voie ferrée (voie classée type 1), tout projet de construction devra prévoir une protection efficace contre les nuisances sonores conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003.
- Le terrain est concerné par une zone de bruit des transports terrestres de catégorie 4 (RD 125, Av. du 8 mai 1945, Bd de la Muette, Av. Joliot Curie, rue du Colonel Fabien, av. Anatole France, projet d'échangeur RD170/dD8'). La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par les infrastructures routières, tout projet de construction devra prévoir une protection efficace contre les nuisances sonores conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003.

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN		
Articles L.331-1, L. 332-6 et suivants et L.520-1 et suivants du code de l'urbanisme		
TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE D'AMENAGEMENT		
Part communale :	taux 5%	
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE D'AMENAGEMENT		
Part départementale :	taux 2,50 %	
<input checked="" type="checkbox"/> TAXE D'AMENAGEMENT		
Part régionale :	taux 1 %	
<input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive	Projet soumis à autorisation ou déclaration	taux 0,4 %
	Autre projet d'aménagement	0,55 euros le m ²
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe pour création de bureaux, locaux commerciaux et de stockage en région Ile-de-France (3 ^e circonscription)	Bureaux	51,68 euros le m ²
	Locaux commerciaux	33,08 euros le m ²
	Entrepôts de stockage	14,48 euros le m ²
<input type="checkbox"/> Versement pour dépassement du plafond légal de densité. PLD de :		
PARTICIPATIONS	<i>Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> • par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. • par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12. 	
<i>Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.</i>		
<input type="checkbox"/> Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)		
<i>Participations préalablement instaurées par délibération.</i>		
<input type="checkbox"/> Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9)		
<input type="checkbox"/> Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).		

CADRE 8 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
<ul style="list-style-type: none"> • Sursis à statuer Procédures PLU Une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités définies aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme est engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021. Conformément à l'article L.153-33 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme est effectuée selon les modalités définies par la section III du chapitre III dudit code relatif à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme. Au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, la Commune peut surseoir à statuer sur tout projet. Il s'agit de différer sa réponse, empêchant ainsi momentanément le projet de démarrer. Ce sursis ne peut excéder deux ans et doit être motivé. • L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, applicable à compter du 15 février 2001, classe le Val d'Oise dans une zone à risque d'exposition au plomb et concerne uniquement les logements construits avant le 1^{er} janvier 1948. • Le terrain est soumis au règlement local de publicité approuvé par délibération du conseil municipal le 14 décembre 2016 et à la mise en place de la <u>taxe locale sur la publicité extérieure</u>. • <u>La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</u> a été instaurée par délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2012. • Le terrain n'est pas frappé de péril et n'est pas déclaré insalubre.

- L'alignement de la rue susmentionnée est défini par la limite actuelle de la voirie, du trottoir et des espaces de stationnement le cas échéant.
- Le terrain ne se situe pas dans un périmètre de :
 - délimitation de zone contaminée par les termites et les mères,
 - d'une zone de restauration immobilière,
 - d'une zone de résorption de l'habitat insalubre,
 - d'un secteur sauvegardé,
- Le terrain n'est pas concerné par l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques.

Le présent certificat comprend 4 pages.

Le 05/08/2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme



Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DURÉE DE VALIDITÉ (article R 410-18 du code de l'urbanisme)

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire est déposée dans le délai de 18 mois (dix-huit) à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffier du tribunal de grande instance, notaire, etc.).

PROLONGATION DE VALIDITÉ (article R 410-17 du code de l'urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE (articles L.431-1 et suivants et R.431-2 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m². (Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface de plancher, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface de plancher).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautail, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur du certificat ou, lorsque le certificat est délivré par le Préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**Mairie
Garges-lès-Gonesse**

**NOTE DE RENSEIGNEMENTS
D'URBANISME**

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'HABITAT

Service : Urbanisme Réglementaire

Tél : 01.34.53.32.47 / mail : urbanisme@villedegarges.com

Réponse délivrée par la Mairie de Garges-lès-Gonesse

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par la Mairie de Garges-lès-Gonesse.
Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

TERRAIN

Adresse du terrain	1 RUE HONORE DE BALZAC	Le terrain est-il bâti ?	Oui
Parcelle	AP181	Superficie	15492 m ²

A- DROIT DE PRÉEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

B- NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Régie par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2006, modifié le 4 juillet 2007, le 21 février 2008, le 26 mars 2009 et le 16 novembre 2011, révisé en date du 14 décembre 2016.

Le terrain est situé dans le périmètre de la ZAC pour la rénovation de Dame Blanche Ouest créée le 9 Novembre 2006.

Le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à l'habitat collectif et devant permettre le renouvellement urbain. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la superficie totale du terrain. La hauteur des constructions ne peut excéder R+3+Combles au maximum. En vis-à-vis des zones UH et N, la hauteur au point le plus haut des constructions ne peut excéder 12 mètres, soit R+2+Combles maximum, à l'exception des secteurs identifiés sur le plan de zonage.

C- NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- Le terrain est situé en zone de bruit C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris Charles de Gaulle (Zone C - Lden 57) approuvé par arrêté préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007. Le niveau de l'isolation acoustique des bâtiments est fixé à 35 dB(A).
- Le terrain est situé en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris Charles de Gaulle (Zone D - Lden 50) approuvé par arrêté préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007. Le niveau de l'isolation acoustique des bâtiments est fixé à 30 dB(A).
- Le terrain est concerné par une servitude aéronautique de dégagement T5 (Aérodrome Paris Charles de Gaulle).

D- PÉRIMÈTRES PARTICULIERS

- Le terrain est concerné par la présence de poche de gypse. Avant tout aménagement, il pourra être préconisé d'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse, de l'état d'altération éventuelle de celui-ci et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Le terrain est concerné par une zone de bruit des transports terrestres de catégorie 1 (ligne SNCF). La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par la voie ferrée (voie classée type 1), tout projet de construction devra prévoir une protection efficace contre les nuisances sonores conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003.
- Le terrain est concerné par une zone de bruit des transports terrestres de catégorie 4 (RD 125, Av. du 8 mai 1945, Bd de la Muette, Av. Joliot Curie, rue du Colonel Fabien, av. Anatole France, projet d'échangeur RD170/dD8'). La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par les infrastructures routières, tout projet de construction devra prévoir une protection efficace contre les nuisances sonores conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003.
- Le terrain est concerné par un périmètre d'autorisation préalable pour la mise en location de logement. Tout logement mis en location doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location conformément à la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 et aux dispositions des articles L.635-4 et R.635-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Le terrain est situé dans un périmètre de renouvellement urbain délimité au sein du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle. Des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.
- Le terrain est situé en "secteur CDT" (Contrat de Développement Territorial) en application des dispositions de l'article 166 de la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR. Tout projet de construction nécessaire aux opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain devra tenir compte du cahier de recommandations acoustiques annexé au PLU. Il est recommandé à tous porteurs de projet de contacter la commune en amont du dépôt du permis de construire, et de lui soumettre une notice explicitant les choix techniques et architecturaux permettant de limiter l'impact des nuisances sonores.
- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

E- OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- **Sursis à statuer**

Procédures PLU

Des procédures de modification et de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités définies aux articles L 153-34 et R153-12 du Code de l'urbanisme sont engagées par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2018. Au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune peut surseoir à statuer sur tout projet. Il s'agit de différer sa réponse, empêchant ainsi momentanément le projet de démarrer. Ce sursis ne peut excéder deux ans et doit être motivé.

- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, applicable à compter du 15 février 2001, classe le Val d'Oise dans une zone à risque d'exposition au plomb et concerne uniquement les logements construits avant le 1^{er} janvier 1948.

De ce fait, lors de toute mutation d'un logement antérieur à 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un « état des risques d'accessibilité au plomb » établi aux frais du vendeur par :

- un contrôleur technique agréé par le Ministère de l'Équipement.
- un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelles pour ce type de mission.

- Le terrain ne se situe pas dans un périmètre de :

- délimitation de zone contaminée par les termites et les mères,
- d'une zone de restauration immobilière,
- d'une zone de résorption de l'habitat insalubre,
- d'un secteur sauvegardé,

- Le terrain n'est pas concerné par l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques.

A noter : en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'assainissement et au raccordement pour l'évacuation des eaux usées et pluviales, veuillez-vous rapprocher des services techniques.

Fait à Garges-lès-Gonesse, Le 26 juillet 2021



**Mairie
Garges-lès-Gonesse**

**NOTE DE RENSEIGNEMENTS
D'URBANISME**

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'HABITAT

Service : Urbanisme Réglementaire

Tél : 01.34.53.32.47 / mail : urbanisme@villedegarges.com

Réponse délivrée par la Mairie de Garges-lès-Gonesse

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par la Mairie de Garges-lès-Gonesse.
Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme.

TERRAIN

Adresse du terrain	PL DES MOUETTES	Le terrain est-il bâti ?	Non
Parcelle	AP183	Superficie	11900 m ²

A- DROIT DE PRÉEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

B- NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Régie par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2006, modifié le 4 juillet 2007, le 21 février 2008, le 26 mars 2009 et le 16 novembre 2011, révisé en date du 14 décembre 2016.

Le terrain est situé dans le périmètre de la ZAC pour la rénovation de Dame Blanche Ouest créée le 9 Novembre 2006.

Le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à l'habitat collectif et devant permettre le renouvellement urbain. L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50% de la superficie totale du terrain. La hauteur des constructions ne peut excéder R+3+Combles au maximum. En vis-à-vis des zones UH et N, la hauteur au point le plus haut des constructions ne peut excéder 12 mètres, soit R+2+Combles maximum, à l'exception des secteurs identifiés sur le plan de zonage.

C- NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- Le terrain est concerné par une servitude aéronautique de dégagement T5 (Aérodrome Paris Charles de Gaulle).
- Le terrain est situé en zone de bruit C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris Charles de Gaulle (Zone C - Lden 57) approuvé par arrêté préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007. Le niveau de l'isolation acoustique des bâtiments est fixé à 35 dB(A).
- Le terrain est situé en zone de bruit D du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris Charles de Gaulle (Zone D - Lden 50) approuvé par arrêté préfectoral n° 07-044 en date du 3 avril 2007. Le niveau de l'isolation acoustique des bâtiments est fixé à 30 dB(A).

D- PÉRIMÈTRES PARTICULIERS

- Le terrain est concerné par la présence de poche de gypse. Avant tout aménagement, il pourra être préconisé d'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse, de l'état d'altération éventuelle de celui-ci et de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Le terrain est concerné par une zone de bruit des transports terrestres de catégorie 1 (ligne SNCF). La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par la voie ferrée (voie classée type 1), tout projet de construction devra prévoir une protection efficace contre les nuisances sonores conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003.
- Le terrain est concerné par un périmètre d'autorisation préalable pour la mise en location de logement. Tout logement mis en location doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location conformément à la délibération du conseil communautaire n° 19.183 du 27 juin 2019 et aux dispositions des articles L.635-4 et R.635-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Le terrain est situé dans un périmètre de renouvellement urbain délimité au sein du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle. Des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.
- Le terrain est situé en "secteur CDT" (Contrat de Développement Territorial) en application des dispositions de l'article 166 de la loi du 24 mars 2014, dite loi ALUR. Tout projet de construction nécessaire aux opérations de réhabilitation ou de réaménagement urbain devra tenir compte du cahier de recommandations acoustiques annexé au PLU. Il est recommandé à tous porteurs de projet de contacter la commune en amont du dépôt du permis de construire, et de lui soumettre une notice explicitant les choix techniques et architecturaux permettant de limiter l'impact des nuisances sonores.
- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.
- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple au profit de la Commune instauré par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2017. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune de Garges-lès-Gonesse. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

E- OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- **Sursis à statuer**

Procédures PLU

Des procédures de modification et de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités définies aux articles L 153-34 et R153-12 du Code de l'urbanisme sont engagées par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2018. Au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune peut surseoir à statuer sur tout projet. Il s'agit de différer sa réponse, empêchant ainsi momentanément le projet de démarrer. Ce sursis ne peut excéder deux ans et doit être motivé.

- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, applicable à compter du 15 février 2001, classe le Val d'Oise dans une zone à risque d'exposition au plomb et concerne uniquement les logements construits avant le 1^{er} janvier 1948.

De ce fait, lors de toute mutation d'un logement antérieur à 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un « état des risques d'accessibilité au plomb » établi aux frais du vendeur par :

- un contrôleur technique agréé par le Ministère de l'Équipement.
- un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

- Le terrain ne se situe pas dans un périmètre de :
 - délimitation de zone contaminée par les termites et les mûres,
 - d'une zone de restauration immobilière,
 - d'une zone de résorption de l'habitat insalubre,
 - d'un secteur sauvegardé,

- Le terrain n'est pas concerné par l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques.

A noter : en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'assainissement et au raccordement pour l'évacuation des eaux usées et pluviales, veuillez-vous rapprocher des services techniques.

Fait à Garges-lès-Gonesse, Le 26 juillet 2021

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0809 400 190
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier
 210476

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 26/07/2021
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SARL QUALIGEO EXPERT

SF2103824410

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 095			Commune : 268				GARGES LES GONESSE		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
AP	0181			PL DE LA FONTAINE	1ha54a92ca				
AP	0183			PL DES MOUETTES	1ha19a00ca				
AP	0181	001	39	325/ 100000					
AP	0181	001	299	10/ 100000					
AP	0181	001	737	5/ 100000					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Sabine VALLON

De: demande-igc <demande-igc@Yvelines.fr>
Envoyé: mardi 27 juillet 2021 16:01
À: Sabine VALLON
Objet: RE: DEMANDE DE CERTIFICAT DE CARRIERES

Objet de la demande :

- Référence du dossier : 210476
- Département : VAL-D'OISE
- Commune : GARGES-LÈS-GONESSE (95140)
- Adresse : 7 Rue Honoré de Balzac
- Référence cadastrale : AP
- Numéro de la feuille cadastrale complet avec l'indice numérique : AP 01
- Numéros cadastraux des parcelles : 181 – 183

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'Inspection Générale des Carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, **la commune ci-dessus référencée** n'est pas connue comme étant affectée par d'anciennes cavités abandonnées.

Ce renseignement est fourni gratuitement en fonction d'un inventaire réalisé en janvier 2021 et réactualisé annuellement. Il ne s'agit pas d'un certificat mais d'une note de renseignement réalisée dans l'état des connaissances acquises par le service à la date de la demande.

CavitY' SeinE' et YO'ise
Inspection Générale des Carrières
Tél. : 0139075600
demande-igc@yvelines.fr
Département des Yvelines

SAS MyHuissier

Office de Pontoise

Julie DARCCQ

Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD

Leticia SAILLE
Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS

BP 153

95300 PONTOISE

Tél : 01.34.35.36.60

Fax : 01.34.35.36.62

etude@myhuissier.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDCG FR PP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



PROCÈS VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, et le **VINGT TROIS NOVEMBRE**.

À LA DEMANDE DE :

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la Banque Nationale de Paris, société anonyme dont le siège social est à PARIS 75009, 1 boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 097 902, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Elisant domicile en notre Etude,

EN VERTU :

1°. De la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise le 29 mars 2021, signifié à partie le 19 avril 2021 et définitif,

2°. D'un précédent commandement valant saisie immobilière signifié par acte de mon ministère à Monsieur JAVED Mohammad, en date du 4 Novembre 2021

3°. Des dispositions des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

JE, Olivia PLANTARD,

Huissier de Justice salarié au sein de la SAS MyHuissier, Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice à la Résidence de PONTOISE, y demeurant, 9 Place Saint Louis, soussignée,

ME SUIS TRANSPORTEE CE JOUR :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE 95140 – VAL d'OISE – 7 rue Honoré de Balzac, où étant en présence de :

- la société CERTIMMO, chargée du métrage,
- Monsieur Mohammad JAVED, partie saisie,

SAS MyHuissier

Office de Pontoise

Julie DARcq

Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD

Leticia SAILLE

Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS

BP 153

95300 PONTOISE

Tél : 01.34.35.36.60

Fax : 01.34.35.36.62

etude@myhuissier.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDCG FR PP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



J'ai procédé ainsi qu'il suit et ai pu faire les constatations suivantes :

Le bien dont il est question est situé dans un ensemble immobilier sur la commune de GARGES LES GONESSE au 7 Rue Honoré de Balzac.

Trois lots sont concernés :

- le lot n° 39 correspondant à un appartement
- le lot n° 299 correspondant à une cave,
- un emplacement de parking portant le n° 737,

le tout figurant au cadastre sous les références suivantes : section AP n° 181, section AP n° 183 anciennement cadastrée section AP n° 29.

UN APPARTEMENT situé au 4^{ème} étage droite, comprenant :

Une entrée, un couloir en face, une cuisine, une pièce principale, une chambre, un wc, une salle de bains, une seconde chambre, une troisième chambre, un placard,

SAVOIR :

Une entrée et un couloir

Au sol, pvc, sur les murs toile de fibre de verre peinte, et peinture au plafond en bon état.

A droite, **une cuisine**

Au sol, carrelage, murs carrelage, plafond peinture.
Une fenêtre en pvc, double battants, double vitrages.
Plusieurs placards de rangement en bois en hauteur
Présence d'un évier inox deux bacs.
La cuisine n'est pas équipée.

A gauche, **un SALON**

Pas de porte de séparation.
Au sol, pvc ; murs toile de fibre de verre et plafond dalles de polystyrène.
Deux fenêtres en pvc, double vitrages, double battants et simple battant.
Présence d'une porte fenêtre qui mène à un balcon, un battant, double vitrages en pvc.

Double porte en bois qui mène à **une chambre** depuis le salon

SAS MyHuissier

Office de Pontoise

Julie DARCCQ

Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD

Leticia SAILLE

Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS

BP 153

95300 PONTOISE

Tél : 01.34.35.36.60

Fax : 01.34.35.36.62

etude@myhuissier.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDCG FR PP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Au sol pvc, sur les murs toile de fibre de verre peinte et dalles de polystyrène en plafond.

Une fenêtre pvc, double vitrages, double battants.

Présence d'un placard deux portes en bois.

Depuis le couloir, j'accède à **un wc**

Porte de communication en bois.

Au sol, carrelage ; faïence sur la moitié de la hauteur des murs et peinture au dessus.

Présence d'un wc droit et d'un chauffe-eau

J'accède à **une salle de bains**

Au sol, carrelage ; murs faïence sur les 4/5^e de la hauteur, peinture au dessus et au plafond peinture.

Baignoire sabot.

Présence d'un lavabo.

Présence d'une fenêtre en pvc, un battant, double vitrages.

Porte de communication en bois.

Une seconde chambre

Au sol pvc, murs toile de fibre de verre peinte, et peinture au plafond.

Une fenêtre en pvc, double vitrages, double battants.

Porte de communication en bois.

Une troisième chambre

Au sol pvc, murs toile de fibre de verre peinte, et peinture au plafond.

Une fenêtre en pvc, double vitrages, double battants.

Porte de communication en bois.

Un placard

Porte de communication en bois.

Au sol pvc, murs toile de fibre de verre.

Etagères et tringle.

CHAUFFAGE : collectif au sol

CONDITIONS D'OCCUPATION :

Les lieux sont occupés par plusieurs hommes dont je n'ai pas pu avoir l'identité. Ils me disent qu'ils sont titulaires d'un contrat de location mais ils ne m'ont rien présenté.

SYNDIC : BATIM & Fils, 187 Bd Anatole France 93500 SAINT DENIS.

N° de téléphone : 01 55 84 01 60.

SAS MyHuissier

Office de Pontoise

Julie DARcq

Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD

Leticia SAILLE

Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS

BP 153

95300 PONTOISE

Tel : 01.34.35.36.60

Fax : 01.34.35.36.62

etude@myhuissier.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDCG FR PP

SUPERFICIE HABITABLE : 62,35 m²

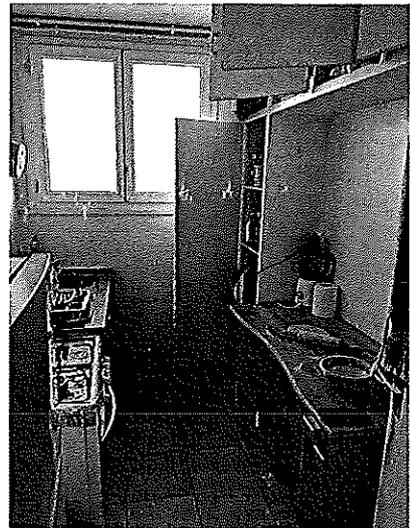
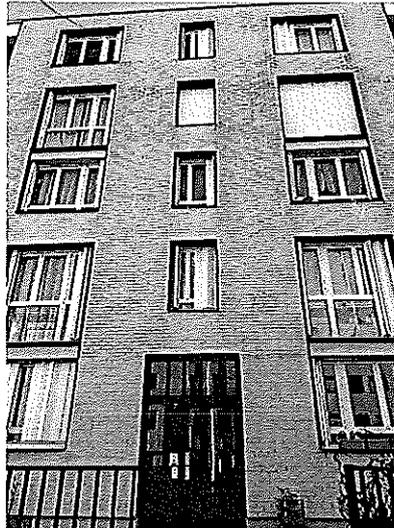
J'annexe des photographies prises par mes soins.

**ET DE CE QUE DESSUS JE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

Olivia PLANTARD



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



SAS MyHuissier

Office de Pontoise

Julie DARCC

Huissier de Justice Associé

Olivia PLANTARD

Leticia SAILLE

Huissiers de Justice

9, Place Saint LOUIS

BP 153

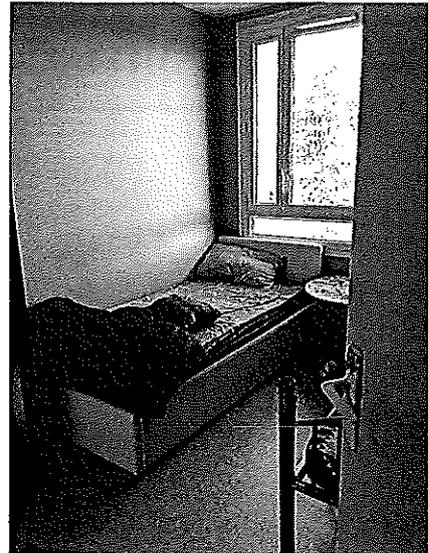
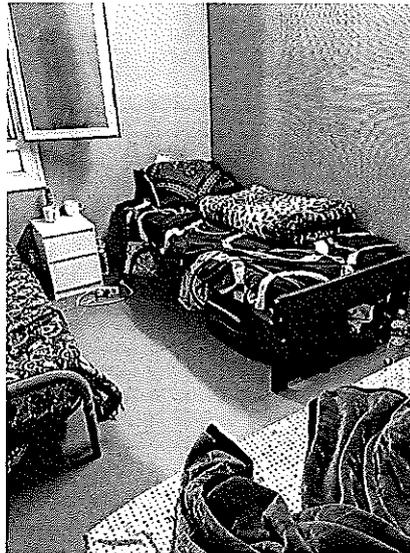
95300 PONTOISE

Tél : 01.34.35.36.60

Fax : 01.34.35.36.62

etude@myhuissier.com

FR60 4003 1000 0100 0024 1322 F50
CDCG FR PP



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Javed MOHAMMAD

Dossier N° 21-11-2474

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
7, rue Honoré de Blazac
4ème étage-droite - Esc 4
95140 GARGES LES GONESSE

Date d'édition du dossier
24/11/2021
Donneur d'ordre
Javed MOHAMMAD

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 71128





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



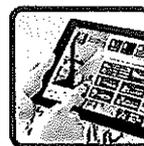
La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site Internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr Javed MOHAMMAD
Dossier N° 21-11-2474

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
7, rue Honoré de Blazac
4ème étage-droite - Esc 4
95140 GARGES LES GONESSE

Date d'édition du dossier
24/11/2021
Donneur d'ordre
Javed MOHAMMAD

Réf. cadastrale
Non communiquées
N° lot
AP

Descriptif du bien : Appartement F4

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARREZ 62,35 m²

Surface non prise en compte : 1,94 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Javed MOHAMMAD

Dossier N° 21-11-2474 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	7, rue Honoré de Blazac 4ème étage-droite - Esc 4 95140 GARGES LES GONESSE
Référence cadastrale :	Non communiquée
Lot(s) de copropriété :	AP N° étage : 181/183
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr Javed MOHAMMAD – 7, rue Honoré de Blazac 95140 GARGES LES GONESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Stéphane ARCA
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance :	AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Réalisation de la mission

N° de dossier :	21-11-2474 #SU
Ordre de mission du :	12/03/1121
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la Jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 62,35 m² <i>(soixante deux mètres carrés trente cinq décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 1,94 m ²

Résultats détaillés du mesurage

LOGICAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement F4 4ème étage Entrée		1,93 m ²	
Appartement F4 4ème étage Séjour		17,55 m ²	
Appartement F4 4ème étage Balcon	Balcon		1,94 m ²
Appartement F4 4ème étage Chambre 1+rangement		11,31 m ²	
Appartement F4 4ème étage Cuisine		5,46 m ²	
Appartement F4 4ème étage Dégagement		2,51 m ²	
Appartement F4 4ème étage Chambre 2		9,18 m ²	
Appartement F4 4ème étage Débarras		1,34 m ²	
Appartement F4 4ème étage Chambre 3		7,64 m ²	
Appartement F4 4ème étage Salle de bains		4,37 m ²	
Appartement F4 4ème étage WC		1,06 m ²	
SURFACES TOTALES		62,35 m²	1,94 m²

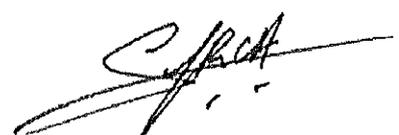
(1) Non prises en compte

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 23/11/2021

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 24/11/2021

Signature de l'opérateur de mesurage



Cochet de l'entreprise



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

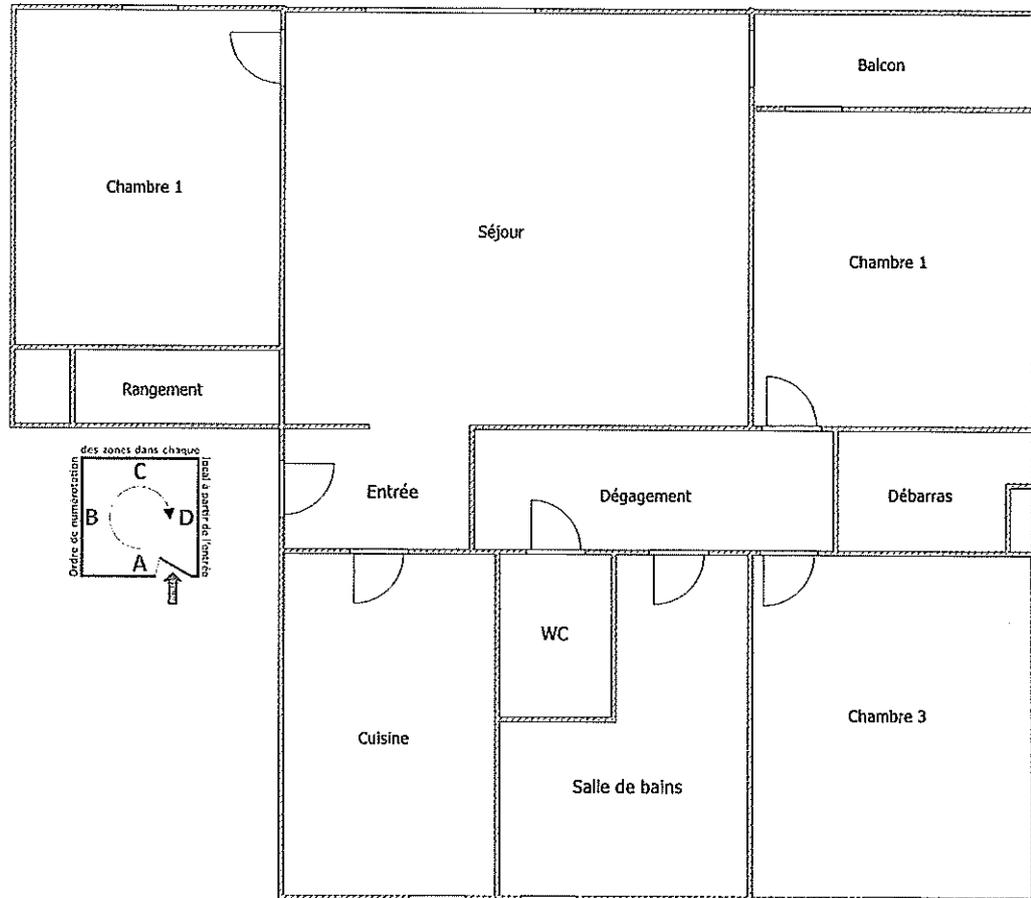
Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement F4 - 4ème étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 7, rue Honoré de Blazac 4ème étage-droite - Esc 4 95140 GARGES LES GONESSE	
<i>N° dossier:</i> 21-11-2474				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement F4 - 4ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : **CERTAINMO 78**
 Madame Audrey BUIHEL
 1bis boulevard Cotte
 95880 ENGHEN LES BAINS

bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 6 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux Immeubles B1B2, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
- Repérage de termites avant travaux
- Etat parasitaire - Diagnostic Mésures
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement Immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux locatif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic télétravail
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Nuisances de copropriété, tantômes de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif
- Diagnostic accessibilité handicapés
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
 Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2021 au 1^{er} Janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 5 Janvier 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 114 719 030 Euros
 Siège social : 331, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 921 637 460 R.C.S. Nanterre
 Immatriculée par le Code des Assurances - TVA Intracommunautaire n° FR14 712 037 460
 Opérations d'assurance autorisées en TVA - art. 213-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Javed MOHAMMAD pour les avoir acquis selon acte de vente reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET et Thomas BERDAL » notaires à GONESSE (Val d'Oise) 12bis rue de Paris, le 11 mars 2010, publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 19 avril 2010, volume 2010 P n°1970, de :

Monsieur Aslam MOHAMMAD, né le 15/07/1972 à SARGODHA (Pakistan), de nationalité Pakistanaise, célibataire, Commerçant. Titulaire d'une carte de séjour n°930045874 délivrée par la préfecture de Seine Saint Denis le 18/07/2008 et valable jusqu'au 17/07/2018.

Demeurant 32 rue Brise Echaldas 93200 SAINT-DENIS.

Ladite vente ayant été consentie au prix de 110.000,00 Euros.

Ledit prix payé et quittancé audit acte.

Selon acte de vente reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, notaire à GONESSE (Val d'Oise) 12bis rue de Paris, le 11 mars 2010, publié au 2ème bureau du Service de la Publicité Foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 19 avril 2010, volume 2010 P n°1970.

Tout amateur éventuel devra en tant que de besoin se reporter audit acte ci-dessus analysé

Telle est l'origine de propriété qui a pu être dressée par l'avocat poursuivant sur la base des documents dont il a pu avoir communication.

la créancière poursuivante ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne cette origine de propriété et toute origine antérieure.

Toutes les indications figurant au présent cahier des charges ont été réunies par l'Avocat poursuivant à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer et des notes ou documents en lesquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs ou inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire, comme subrogé aux droits des vendeurs, de se procurer lui même tout titre établissant la propriété des biens mis en vente, ainsi que de vérifier tous autres éléments utiles.

CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er-CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement

solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11- REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 332-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente

jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains du Bâtonnier, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celles de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 -VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés définitivement les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra

verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à rencontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège, à compter de la publication du titre de vente.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1 ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un

intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 311-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00) Euros

Fait et rédigé à PONTOISE

Le 9 février 2022

Maître Paul BUISSON, membre de la SELARL PAUL BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin, Avocat poursuivant.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

PREMIERE
EXPEDITION

6 588186

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE / MOHAMMAD JAVED-S210292 MC/SL

ASSIGNATION DU DEBITEUR A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION CHARGE DES SAISIES
IMMOBILIERES PRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE
CHAMBRE DES SAISIES IMMOBILIERES

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le ≡ SEPT FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, Société Anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 097 902, dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu domicile au cabinet de Paul BUISSON, membre de la SELARL PAUL BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin, inscrit au Barreau de ladite ville.

Lequel est constitué sur la présente et ses suites.

Et pour avocat plaidant Maître Marion CORDIER, membre de la SELARL SILLARD CORDIER & ASSOCIES, Avocate au Barreau de VERSAILLES, demeurant 73 bis Rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES (Tél: 01.39.20.15.75 - Fax: 01.39.20.15.99 - cabinet@avocats-sillard.com)

J'ai huissier soussigné Société par actions simplifiée MyHuissier, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de Pontoise - 95300 - 9 place St Louis, par un Huissier de Justice soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

- Monsieur Javed MOHAMMAD né le 9 février 1990 à SAINT DENIS (93200), de nationalité Française, célibataire, demeurant 14 Rue Louis Choix 95140 GARGES LES GONESSE ci-devant et actuellement 2 Place des Vergers porte droite 378 - 95140 GARGES LES GONESSE, où étant et parlant à :

Ce état est valant comme il est dit en fin d'acte

MYHUISSIER
Office d'Huissier de Justice
9 place Saint-Louis
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 35 36 60

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

MARDI 29 MARS 2022 A 15 HEURES 00

A l'audience et par-devant le juge de l'exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE de PONTOISE, siégeant Cité Judiciaire 3 Rue Victor Hugo 95300 PONTOISE.

ET FAIT SOMMATION AU SUS-NOMME:

De prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant ou au greffe du juge de l'exécution, où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard, après signification des présentes.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de **comparaître personnellement** à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-dessous indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R. 322-5 du code des procédures civiles d'exécution.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique :

1° Que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

2° Que si vous n'êtes pas présent ou représenté par un avocat constitué à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les indications fournies par le créancier ;

3° Que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de 45.000,00 Euros, et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4° Que vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

5° QU'A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

6° Qu'aux termes des dispositions de l'article R. 322-16 du code des procédures civiles d'exécution: « La demande du débiteur tendant à

la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code ».

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

7° Que si vous en faites préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91-647 du 10 Juillet 1991 et du décret 91-1266 du 19 décembre 1991.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION

Attendu qu'en vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de PONTOISE le 29 mars 2021, signifié le 19 avril 2021 et définitif, le requérant est créancier de Monsieur Javed MOHAMMAD, demeurant 2 Place des Vergers, porte droite 378 95140 GARGES LES GONESSE, pour la somme de 98.117,83 €uros arrêtée au 21/06/2021, outre intérêts au taux légal sur la somme de 9.421,96 € et aux taux de 4,30 % sur la somme de 79.103,44 €.

Qu'il a été délivré un commandement de payer par exploit de la SAS MyHuissier, Huissiers de justice à Pontoise (95) 9 place Saint Louis, en date du 04/11/2021 régulièrement publié au 2^{ème} bureau du Service de la Publicité Foncière de SAINT-LEU-LA-FORET le 14/12/2021, volume 2021S n°263, valant saisie de :

Dans un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (95140) 7 rue Honoré de Balzac, sur un terrain cadastré section AP n°181 pour 01ha 54a 92ca et Section AP n°183 pour 01ha 19a. Soit une contenance totale de 27.392 m².

Le lot numéro trente-neuf (39) : Escalier quatre, un appartement comprenant : entrée, WC, cuisine, salle d'eau, et quatre pièces principales situé au quatrième étage à droite.
Et les trois cent vingt-cinq / cent millièmes (325/100.000èmes) des parties communes.

Le lot numéro deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) : Au sous-sol, une cave numéro 299.
Et les dix / cent millièmes (10/100.000èmes) des parties communes.

Le lot numéro sept cent trente-sept (737) : un emplacement de parking portant le numéro 737.
Et les cinq / cent millièmes (5/100.000èmes) des parties communes.

Que la somme sollicitée n'a pas été réglée dans le délai imparti.

Que conformément à l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le juge de l'exécution à l'audience d'orientation, le courrier, adressé préalablement à la présente assignation, aux fins de parvenir à une résolution amiable du litige, n'ayant pas été suivi d'effet.

Qu'il est demandé au juge de l'exécution, vu l'existence de la créance impayée, de statuer sur la présente procédure de saisie, sur toute demande incidente et de statuer sur les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ; le requérant demande en l'état que la saisie soit poursuivie sous la forme d'une vente forcée selon les modalités et conditions figurant au cahier des conditions de la vente déposé au greffe, les visites devant être assurées par l'huissier ayant dressé le procès-verbal descriptif.

PAR CES MOTIFS

Vu le commandement de payer valant saisie immobilière,

Vu les articles L.311-2 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,

Dire que le créancier poursuivant est muni d'un titre exécutoire et justifie d'une créance liquide et exigible,

Mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant, arrêtée au 21 juin 2021, à la somme de 98.117,83 Euros arrêtée au 21/06/2021, outre intérêts au taux légal sur la somme de 9.421,96 € et aux taux de 4,30 % sur la somme de 79.103,44 €.

Ordonner la vente forcée des biens et droits immobiliers saisis et fixer à dix semaines la date à laquelle il sera procédé à l'adjudication.

Autoriser le créancier poursuivant à faire procéder à la visite des biens saisis.

Désigner comme huissier chargé des visites celui qui a préalablement dressé le procès-verbal descriptif.

Dire que les modalités et conditions figurant au cahier des conditions de la vente s'appliqueront, que la procédure s'oriente vers la vente forcée ou la vente amiable, sous le contrôle du juge de l'exécution.

Dire, dans l'hypothèse d'une vente amiable autorisée, qu'après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du CPCE et si les conditions de cet article sont réunies, que le prix de vente consigné à la Caisse de dépôt et consignation devra être remis par le notaire au séquestre désigné au cahier des conditions de vente, sur production du jugement constatant la vente.

Rappeler que, dans l'hypothèse d'une vente amiable autorisée, les émoluments de vente doivent s'ajouter aux frais taxés dans le jugement d'orientation et doivent être réglés par l'acquéreur.

Dire que la publicité de droit commun comprendra également une annonce faite sur un site Internet.

Condamner la partie saisie au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dire que les dépens, avec distraction, seront employés en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces visées :

1. Jugement 29/03/2021
2. Signification à partie 19/04/2021
3. Certificat de non appel 03/06/2021
4. Hypothèque judiciaire provisoire 12/08/2020
5. Hypothèque judiciaire définitive 02/07/2021
6. Commandement de payer vaillant saisie 04/11/2021
7. Décompte de créance 21/06/2021
8. Frais d'hypothèque judiciaire provisoire
9. Frais d'hypothèque judiciaire définitive
10. Etat hypothécaire sur formalité du 14/12/2021



SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

le sept Février deux-mille-vingt-deux

Pour **Monsieur MOHAMMAD Javed** demeurant **2 place des Vergers, porte droite 378 95140 GARGES LES GONESSE,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte et le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse est confirmée par la personne rencontrée sur place.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.
- ✓ Je rencontre un enfant trop jeune pour recevoir le pli

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile Un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

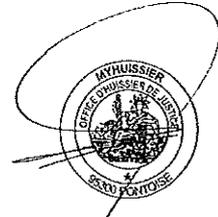
Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale comporte 6 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie,.

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE:	
Emolument	36,18
SCT	7,67
H.T.	43,85
Tva 20,00%	8,77
Timbres	2,77
Coût de l'acte	55,39

Signature et Visa par l'Huissier de Justice signataire
Des mentions relatives à la signification

Me Julie DARCO



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : F 1928
 Déposée le : 14.12.21
 Références du dossier : 2021 S 963

23 DEC 2021

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à soucrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
DE SAINT LEU LA FORET 2EME BUREAU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité 1 : SELARL SILLARD CORDIER & ASSOCIES

Adresse : 73 bis rue du Maréchal Foch
BP. 564
78005 VERSAILLES CEDEX 05

Courriel 2 : cabinet@avocats-sillard.com (Réf. : S210292 MC SL)

Téléphone : 01 39 20 15 75

A VERSAILLES

Signature (obligatoire) : SILLARD - CORDIER & Associés
73 bis, rue du Maréchal Foch
78005 VERSAILLES

09/12/2021

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur de saisie est de votre responsabilité) (N° 10139/201575)
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social 2	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MOHAMMAD		Javed	09/02/1990 ST DENIS (93)
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur de saisie est de votre responsabilité) (N° 10139/201575)
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GARGES LES GONESSE (95140 7 rue Honoré de Balzac	section AP n°181 et n°183		39 - 299 et 737
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Noms (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COUT D'EXCUTION (voir notice n° 3233-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public virement numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

défaut ou insuffisance de provision

demande non signée et/ou non datée

autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2021-F1928
déposée le 14/12/2021, par Maître SILLARD CORDIER & ASSOCIÉS

Ref. dossier : S21 0292 MC/SL - SAISIE BNP / MOHAMMAD JAVED

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 03/10/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 13 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 04/10/2021 au 14/12/2021 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis:

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 16/12/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

II. - LOTTISEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. - MUTATIONS SERVICES ACTIFS (suite)		B. - CHARGES, PRODUITS ET HYPOTHÈQUES (suite)			
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble localité ou lieu	Date, numéro et nature des formalités	Observations	Immeuble localité ou lieu	Date, numéro et nature des formalités	Observations
23	E	3	1	Appart	3,25	F1 638-11						
24	E	3	1	Appart	9,73	1 638-11	2198, 2 1986 VOL 96 P 1011 Acta du 14.2.1986 Re JONASTIN et BOTTENNE-HERFELTER et vente et depuis du 6.5.1982 VOL 929 2287 1 Immeuble Immeuble actuellement cadastré au 514 930 PAR : le syndicat des copropriétaires de la Résidence DMF-Bankette-V-155 MOULETTE (4151)					
25	E	3	2		3,25	638-5						
26	E	3	3		9,23	638-4						
27	E	3	3		3,25	638-1						
28	E	3	3		9,23	638-1						
29	E	3	3		3,25	638-1						
30	E	3	3		9,23	638-1						
31	E	3	3		9,65	543-5						
32	E	3	3		9,65	543-5						
33	E	3	3		3,95	638-4						
34	E	3	3		9,23	638-4						
35	E	3	3		3,25	638-4						
36	E	3	3		9,23	638-4						
37	E	3	3		3,25	638-1						
38	E	3	3		9,23	543-5						
39	E	3	3		3,25	638-1						
40	E	3	3		9,23	543-5						
41	E	3	3		9,65	638-1						
42	E	3	3		9,65	638-1						
43	E	3	3		3,25	638-1						
44	E	3	3		9,23	638-1						
45	E	3	3		3,25	1155-13						
46	E	3	3		9,23	638-4						
47	E	3	3		3,95	543-5						
48	E	3	3		9,23	543-5						
49	E	3	3		3,25	638-1						
50	E	3	3		9,23	638-1						
51	E	3	3		9,65	638-1						
52	E	3	3		9,65	1155-13						
53	E	3	3		3,25	638-4						
54	E	3	3		9,23	638-4						
55	E	3	3		3,25	638-1						

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/05/2001	Référence d'enlèvement : 9504P02 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANEMENT			
Rédacteur : ADM CDJF ERMONT / ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : CHANGEMENT DE DESIGNATION

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AB	292				GARGES-LES-GONESSE	AP	1			
GARGES-LES-GONESSE	AB	293				GARGES-LES-GONESSE	AP	2			
GARGES-LES-GONESSE	AB	473				GARGES-LES-GONESSE	AP	3			
GARGES-LES-GONESSE	AB	397				GARGES-LES-GONESSE	AP	4			
GARGES-LES-GONESSE	AB	472				GARGES-LES-GONESSE	AP	5			
GARGES-LES-GONESSE	AB	474				GARGES-LES-GONESSE	AP	6			
GARGES-LES-GONESSE	AB	501				GARGES-LES-GONESSE	AP	7			
GARGES-LES-GONESSE	AB	465				GARGES-LES-GONESSE	AP	8			
GARGES-LES-GONESSE	AB	464				GARGES-LES-GONESSE	AP	9			
GARGES-LES-GONESSE	AB	499				GARGES-LES-GONESSE	AP	10			
GARGES-LES-GONESSE	AB	500				GARGES-LES-GONESSE	AP	11			
GARGES-LES-GONESSE	AB	298				GARGES-LES-GONESSE	AP	12			
GARGES-LES-GONESSE	AB	502				GARGES-LES-GONESSE	AP	13			
GARGES-LES-GONESSE	AB	300				GARGES-LES-GONESSE	AP	14			
GARGES-LES-GONESSE	AB	470				GARGES-LES-GONESSE	AP	15			
GARGES-LES-GONESSE	AB	471				GARGES-LES-GONESSE	AP	16			
GARGES-LES-GONESSE	AB	410				GARGES-LES-GONESSE	AP	19			
GARGES-LES-GONESSE	AB	496				GARGES-LES-GONESSE	AP	21			
GARGES-LES-GONESSE	AB	304				GARGES-LES-GONESSE	AP	22			
GARGES-LES-GONESSE	AB	392				GARGES-LES-GONESSE	AP	23			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : CHANGEMENT DE DESIGNATION

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AB		512			GARGES-LES-GONESSE	AP		25		
GARGES-LES-GONESSE	AB		396			GARGES-LES-GONESSE	AP		26		
GARGES-LES-GONESSE	AB		216			GARGES-LES-GONESSE	AP		28		
GARGES-LES-GONESSE	AB		511			GARGES-LES-GONESSE	AP		29		
GARGES-LES-GONESSE	AB		460			GARGES-LES-GONESSE	AP		31		
GARGES-LES-GONESSE	AB		463			GARGES-LES-GONESSE	AP		32		
GARGES-LES-GONESSE	AB		283			GARGES-LES-GONESSE	AP		33		
GARGES-LES-GONESSE	AB		487			GARGES-LES-GONESSE	AP		35		
GARGES-LES-GONESSE	AB		285			GARGES-LES-GONESSE	AP		36		
GARGES-LES-GONESSE	AB		483			GARGES-LES-GONESSE	AP		27		
GARGES-LES-GONESSE	AB		486			GARGES-LES-GONESSE	AP		34		
GARGES-LES-GONESSE	AB		208			GARGES-LES-GONESSE	AP		41		

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : REUNION DE PARCELLES

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

Immeuble Mere					Immeuble Filie						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AB	461 à 462			GARGES-LES-GONESSE	AP	17			
GARGES-LES-GONESSE		AB	466			GARGES-LES-GONESSE	AP	18			
GARGES-LES-GONESSE		AB	295			GARGES-LES-GONESSE	AP	20			
GARGES-LES-GONESSE		AB	498								
GARGES-LES-GONESSE		AB	495								
GARGES-LES-GONESSE		AB	497								
GARGES-LES-GONESSE		AB	187 à 188			GARGES-LES-GONESSE	AP	30			
GARGES-LES-GONESSE		AB	202								
GARGES-LES-GONESSE		AB	211								

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 16/08/2001 Référence de dépôt : 9504P02 2001D8817

Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalite initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001D8817 :

- ERREUR DU SERVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANAGEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes
 AC 103/105/107/109 réunis sous AT8
 AC147/150 réunis sous AT 9
 AC163/193 réunis sous AT 18
 AC20/117 réunis sous AT 50
 AE 384/385/387 réunis sous AV 11
 AEE8/9/10/11/12 réunis sous AV 18
 AE 227/228 réunis sous AV 23
 AE191/231/234 réunis sous AV 25
 AE232/233 réunis sous AV 27
 AEE354/355 réunis sous AV 46
 AE 356/357 réunis sous AV 47
 AEE358/359 réunis sous AV 48
 AEE60/361 réunis sous AV 49
 AEE81/82 réunis sous AV 129

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 19/01/2004	Référence de dépôt : 9504P02 2004D588
Nature de l'acte : /	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE	AX		335			GARGES-LES-GONSESSE	AK		7		
GARGES-LES-GONSESSE	AX		336			GARGES-LES-GONSESSE	AK		6		
GARGES-LES-GONSESSE	AX		337			GARGES-LES-GONSESSE	AK		5		

Complément : Trois changements de désignation omis dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/07/2004	Référence de dépôt : 9504P02 2004D7365
Nature de l'acte : /	CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D7365 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE	AK		5			GARGES-LES-GONSESSE	AX		337		
GARGES-LES-GONSESSE	AK		6			GARGES-LES-GONSESSE	AX		336		
GARGES-LES-GONSESSE	AK		7			GARGES-LES-GONSESSE	AX		335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence de dépôt : 9504P02 2007D1127
Nature de l'acte : /	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
Rédacteur : /		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'apurement des BED.
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BED" avait été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété.
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONNESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONNESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5367) est devenue GARGES LES GONNESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 58537). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BED" a été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété GARGES LES GONNESSE AC 269 et AC 270 (BED 33642) et GARGES LES GONNESSE AT 1 et AT 73 (BED 33661).
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BED" erroné et d'effectuer le bon "LIER BED" entre les BED 5367 et 58537.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 05/02/2007	Référence de dépôt : 9504P02 2007D1752
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AH	12			GARGES-LES-GONNESSE	AX		111		
GARGES-LES-GONNESSE		AH	13			GARGES-LES-GONNESSE	AX		113		

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
 Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.
 Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AH	17			GARGES-LES-GONNESSE	AX		118		

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
 Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.
 Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 9504P02 2007D13458
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	Rédacteur : /	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D13458 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AC	19			GARGES-LES-GONESSE		AT	49		

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 19/04/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P1970	Date de l'acte : 11/03/2010
Nature de l'acte : VENTE		Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATTE / GONESSE	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P1970 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
1	MOHAMMAD	15/07/1972
Bénéficiaire, Donataire		
2	MOHAMMAD	09/02/1990

Immeubles		Droits		Commune		Désignation cadastrale		Volume		Lot	
2	TP	GARGES-LES-GONESSE	AP 29							39	
										299	
										737	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 110.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 9504P02 2010D9323
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001	Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remaniement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la tâche "Lier Bed" n'avait pas été effectuée.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 29/04/2011	Référence d'enlèvement : 9504P02 2011P2463	Date de l'acte : 10/03/2011
Nature de l'acte : VENTE DE PARCELLES D'ASSISE DE COPROPRIETE APRES DIVISION	Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATIE / GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P2463 : VENTE DE PARCELLES ET MODIFICATION D'ASSISE DE COPROPRIETE

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES A GARGES LES GONESSE DAME BLANCHE CINQ LES MOUETTIES				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	COMMUNE DE GARGES LES GONESSE				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONESSE	AP 182		
			AP 184 à AP 186		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1.00 EUR

Complément : Parcelles évaluées à 38.493 €.

Par suite de la division de la parcelle AP 29 (descriptif n°2) et de la présente cession, l'assise de la copropriété qui était auparavant cadastrée AP 29 est désormais cadastrée AP 181 et AP 183.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2011P2463 : DIVISION D'UNE PARCELLE D'ASSISE DE COPROPRIÉTÉ

Immeuble Mère				Immeuble Filie							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE	AP	29				GARGES-LES-GONSESSE	AP	181 à 186			
N° d'ordre : 11			Date de dépôt : 14/09/2011			Référence de dépôt : 9504P02 2011D10144			Date de l'acte : 17/03/2011		
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 18/08/1999 Sages : 9504P02 Vol 1999V N° 3425						Rédacteur : NOT DEJEAN de la BÂTIE / GONSESSE					
Domicile élu :											

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011D10144 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
1	MOHAMMAD	15/07/1972			
Immeubles					
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE	AP 181		39
			AP 183		299
					737

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 12/08/2020	Référence d'enlèvement : 9504P02 2020V2183	Date de l'acte : 03/08/2020
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM JEX du Tribunal Judiciaire / PONTOISE			
Domicile élu : VERSAILLES en l'étude CORDIER AVOCATS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2020V2183 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MOHAMMAD	09/02/1990	
Immeubles			
Prop/Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Lot
	GARGES-LES-GONSESSE	AP 181 AP 183	39 299 737

Montant Principal : 94.590,00 EUR
Date extrême d'effet : 12/08/2023

Complément : En vertu d'une ordonnance du Tribunal judiciaire de PONTOISE en date du 03/08/2020

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 02/07/2021	Référence d'enlèvement : 9504P02 2021V5038	Date de l'acte : 29/03/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISoire de la formalité initiale du 12/08/2020 Sages : 9504P02 Vol Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / PONTOISE Domicile élu : Me CORDIER avocat associé à VERSAILLES			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V5038 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MOHAMMAD	09/02/1990

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 03/10/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2021V5038 :

Immeubles		Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm/Contre Droits		GARGES-LES-GONESSE	AP 181 AP 183		39 299
					737

Montant Principal : 94.281,70 EUR
Date extreme d'effet : 01/07/2031

Complément : En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Pontoise le 29/03/2021, signifié le 19/04/2021 et d'un Certificat de Non Appel délivré par la Cour d'Appel de Versailles le 03/06/2021.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/10/2021 AU 14/12/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
14/12/2021 D44799	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLANTARD PONTOISE	04/11/2021	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE MOHAMMAD	9504P02 S00263

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU LA FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : sp:saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr**

**Maitre SILLARD CORDIER & ASSOCIES
73 BIS RUE DU MARECHAL FOCH
BP 80564
78005 VERSAILLES CEDEX**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2021 F1928

Date : 16/12/2021

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 14/12/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONSESSE	AP 181 AP 183		(A) (A) 39 299 737 (A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT	références d'enlèvement : 9504P02 2001 P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001	références d'enlèvement : 9504P02 2001 D8817	Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/01/2004	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001	références d'enlèvement : 9504P02 2004 D588	Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/07/2004	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004	références d'enlèvement : 9504P02 2004 D7365	Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlèvement : 9504P02 2007D1127	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/02/2007	références d'enlèvement : 9504P02 2007D1752	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 09/11/2007	références d'enlèvement : 9504P02 2007D13458	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 19/04/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010P1970	nature de l'acte : VENTE Date de l'acte : 11/03/2010
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 17/09/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010D9323	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 29/04/2011	références d'enlèvement : 9504P02 2011P2463	nature de l'acte : VENTE DE PARCELLES D'ASSISE DE COPROPRIETE APRES DIVISION Date de l'acte : 10/03/2011
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 14/09/2011	références d'enlèvement : 9504P02 2011D10144	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 18/08/1999 Sages : 9504P02 Vol 1999V N° 3425 Date de l'acte : 17/03/2011
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 12/08/2020	références d'enlèvement : 9504P02 2020V2183	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE Date de l'acte : 03/08/2020
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 02/07/2021	références d'enlèvement : 9504P02 2021V5038	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUBSTITUANT LA PROVISOIRE de la formalité initiale du 12/08/2020 Sages : 9504P02 Vol 2020V N° 2183 Date de l'acte : 29/03/2021